

## Les droits aux subventions et le calcul du Quotient Familial

**2022** Une seule **subvention** par **foyer fiscal** pour les séjours familles et une seule subvention par **enfant ayant-droit** (pris en compte sur l'avis d'imposition).

Les bénéficiaires d'une subvention en 2021, ne sont pas éligibles en 2022.

Le séjour +18 ans porteur de handicap n'est pas concerné par cette disposition.

### Quotient familial SRIAS (calcul du quotient familial mensuel – QFM) –

- Revenu Fiscal de Référence : revenus annuels après déductions, réductions diverses et imputations
- Nombre de parts fiscales : parts qui figurent sur l'avis d'imposition selon le nombre d'enfants ou de personnes à charge (1).



- Si le demandeur vit maritalement (mariage ou pacte civil de solidarité (PACS)), prise en compte du RFR et du nombre de parts fiscales mentionnées sur l'avis d'impôt sur le revenu ou de non-imposition du couple.
- Si le demandeur présente trois avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu du fait de son mariage ou de la conclusion d'un PACS, son RFR résultera de l'addition des RFR portés sur les trois avis.
- Si le demandeur vit en concubinage, il est procédé à l'addition des deux RFR, sur la base des deux avis d'impôts sur les revenus ou de non-imposition.
- Si le demandeur a connu, entre l'année de l'avis d'imposition et le moment où il a fait sa demande, un changement de sa situation matrimoniale, tel qu'un divorce, une rupture en cas de PACS, une séparation ou le décès de son conjoint, il sera procédé à une reconstitution de son RFR sur la base de sa nouvelle situation matrimoniale. Les revenus pris en compte à ce titre seront ceux effectivement perçus par le demandeur.

Dans les hypothèses précitées, il est procédé à la reconstitution du nombre de parts fiscales appréciées à la date de la demande.

### Enfin pour le calcul du quotient familial :

- **Famille monoparentale** : sur présentation de l'avis d'imposition avec la mention de la lettre T : 1 part supplémentaire. (1)
- **Handicap** : agent ou ayant-droit titulaire d'une carte d'invalidité et/ou bénéficiant d'une prestation sociale liée au handicap : 0,5 part supplémentaire.(1)

Calcul du quotient familial mensuel :

Dernier revenu fiscal de référence du foyer  
(12 X par le nombre de parts fiscales)

**Exemple :** pour une famille de 2 enfants ayant un  
revenu fiscal de référence de 15 567 €  
le QFM sera de :  $\frac{15\ 567}{12 \times 2} = 432$  €

| Tranche | Quotient familial mensuel | Subvention du séjour SRIAS                        |
|---------|---------------------------|---|
| 1ère    | De 0 à 770 €              | 75 % des frais de séjour avec un maximum de 500 € |
| 2ème    | De 771 à 1 250 €          | 60 % des frais de séjour avec un maximum de 400 € |
| 3ème    | De 1 251 à 1 729 €        | 40 % des frais de séjour avec un maximum de 350 € |
| 4ème    | De 1 730 € et +           | 20 % des frais de séjour un maximum de 200 €      |